



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche
20230126-DEC-DAEN0073**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables aux activités de fabrication d'huiles
à l'encontre de la société BROCHENIN située à TULETTE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1^{er} juin 2016 à la société BROCHENIN pour l'exploitation d'une huilerie sur le territoire de la commune de TULETTE (26790) à l'adresse suivante RTE DE NYONS - ZA LE GRAND DEVES ;

Vu l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 susvisé qui dispose :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Vu l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu le dossier modifiant l'étude de dangers du 30 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 janvier 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 2 février 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

« Les stocks extérieurs de GRV d'huiles étaient de 516 m³ sans rétention spécifique (401 m³ dans la zone MOULIN, 45 m³ dans la zone Nord-Est, 70 m³ de GRV non-conformes à l'Est du bâtiment de conditionnement). Les stocks n'ont pas diminué. Ces stockages ne sont pas prévus dans l'étude de dangers du site ou présentent un risque inacceptable, selon leur emplacement. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence de stockages de liquides combustibles en contenants fusibles augmente les risques de non maîtrise de l'extension d'un feu, rendant l'intervention des services de secours plus difficile, et augmente considérablement la probabilité d'un incendie généralisé du site.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BROCHENIN de respecter les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société BROCHENIN exploitant une installation de fabrication d'huiles sise Route de Nyons - ZA Le Grand Deves sur la commune de TULETTE (26790) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 en respectant les dispositions de l'étude de dangers vis-à-vis des stockages d'huiles en GRV d'ici le 27 février 2023.

Article 2 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu au même article, il sera fait application des dispositions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, à savoir :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° ci-avant sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à la société JULES BROCHENIN. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TULETTE et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **03 FEV. 2023**

La préfète,



Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

